



Convention pour
la desserte en gaz naturel
du PROJET URBAIN PARTENARIAL
l'Afferage
13220 – Châteauneuf les Martigues

Date : 26/01/2015
Référence : 20130453131
Visa DISTRIBUTEUR

GrDF-PUP Afferage
Page de garde
Visa de l'AMENAGEUR

BP

Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2015

Agence Entreprises Méditerranée
Interlocuteur : Patrick BILLY

CONVENTION de RACCORDEMENT

entre

GrDF

Et la

**Communauté Urbaine Marseille Provence
Métropole**

Pour la desserte en gaz naturel
Du PROJET URBAIN PARTENARIAL L'Afferage

13220 - Châteauneuf les Martigues

Sommaire

Article 1 – Objet de la Convention	4
Article 2 – Définitions.....	4
Article 3 – Partenariat	5
3.1 Engagements de GrDF	5
Article 4 – Aspects financiers	6
4.1 Rentabilité du programme du P.U.P.....	6
4.2 Financement de l'Investissement	6
Article 5 - Réseau d'amenée	7
Article 6 - Ouvrages situés sous voirie communautaire inscrite au PUP	7
6.1 Étude.....	7
6.2 Réalisation des Ouvrages du P.U.P.....	7
Article 7 – Régime des canalisations et aspect foncier	8
7.1 Création de servitudes	8
7.2 Ouvrages en concession.....	8
7.3 Non-obtention des autorisations	8
Article 8 – CLAUSES DIVERSES	9
8.1 Validité de l'offre	9
8.2 Date d'effet de la CONVENTION	9
8.3 Cession – Clause d'agrément.....	9
8.4 Résiliation de la CONVENTION	9
8.5 Clause de non-exclusivité.....	9
8.6 Confidentialité de la CONVENTION	9
8.7 Litiges.....	9
8.8 Responsabilité	10
8.9 Annexes.....	10
Annexes à la CONVENTION conclue entre GrDF et La Communauté Urbaine.....	11
pour l'alimentation du PROJET URBAIN PARTENARIAL	11

Annexe 1 Emprises des ouvrages du P.U.P.

Annexe 2 Plan de périmètre du P.U.P.

Annexe 3 Fiche information et planning

Convention de desserte en gaz naturel du PROJET URBAIN PARTENARIAL de Châteauneuf les Martigues

Entre

La Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

représentée par son Président en exercice, ou son représentant dûment habilité aux fins des présentes

Désigné ci-après par la Communauté Urbaine,

et

Gaz Réseau Distribution France (GrDF)

Société Anonyme au capital de 1 800 000 000 €, dont le siège social est sis 6 rue Condorcet 75009 Paris , immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511,

Représenté par Monsieur Vincent RISSE, Chef des ventes, dûment habilité(e) à cet effet,

Désigné ci-après par GrDF.

Concernant le PROJET URBAIN PARTENARIAL située à **Châteauneuf les Martigues** (13220)

Désignée ci-après par la P.U.P. L'interlocuteur chez GrDF pour l'opération :

de l'Agence Développement Entreprises Méditerranée Patrick BILLY

L'interlocuteur à la Communauté urbaine pendant la durée de l'opération Audrey BISCARAT

Direction de la planification, de l'urbanisme, de l'aménagement et du foncier

.

PREAMBULE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, initiatrice du PROJET URBAIN PARTENARIAL à Châteauneuf les Martigues, réalisera les ouvrages de voiries et réseaux publics du PUP.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles seront réalisés et financés les ouvrages de distribution publique nécessaires à la desserte en gaz naturel du P.U.P., Les dits ouvrages seront situés sous les ouvrages de voiries réalisés par la Communauté urbaine MPM.

Article 2 – Définitions

Dans la présente convention, les parties conviennent de donner les significations suivantes aux termes :

Ayant-droits : les ayant-droits sont les propriétaires successifs d'un même terrain.

Branchement : ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution existante ou l'Extension et la bride amont du poste de livraison ou l'organe de coupure générale.

Concession : contrat par lequel une collectivité publique (l'autorité concédante) confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un concessionnaire public ou privé aux risques et périls de celui-ci, pour une longue durée moyennant une rémunération substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Contrat de raccordement : contrat entre l'Ayant-droit et GrDF dont l'objet est de déterminer les conditions dans lesquelles ce dernier assure la réalisation des ouvrages de raccordement ainsi que toutes opérations ou tous actes permettant le raccordement de l'installation intérieure de l'Ayant-droit au réseau de distribution.

Contrat relatif aux conditions de livraison du gaz naturel sur le réseau de distribution : Contrat entre l'Ayant-droit et GrDF dont l'objet est de déterminer notamment les conditions de livraison du gaz naturel livré à l'Ayant-droit au point de livraison sans obligation de quantités à la charge de GrDF.

Extension : établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la concession non encore desservies.

Au plan technique, il peut s'agir d'un ouvrage reliant le réseau de distribution publique existant aux Branchements.

Investissement : il comprend le coût de l'Extension du réseau de distribution publique nécessaire à l'alimentation de la Z.A., des postes de détente, des Ouvrages à l'intérieur de la zone ainsi que le coût des Branchements posés à l'occasion des travaux de réalisation des Ouvrages à l'intérieur de la zone.

Installations intérieures : ensemble des ouvrages et installations situés soit en aval du compteur, soit en aval de l'organe de coupure individuel ou, à défaut, en aval du robinet de coupure générale dans le cas des conduites montantes sans compteurs individuels et n'appartenant pas au réseau de distribution.

Ouvrages à l'intérieur de la zone : avant la Remise d'ouvrage, ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au réseau de distribution et situés en aval du Réseau d'amenée : les canalisations et branchements PE (ou acier) & accessoires, situés à l'aval du Réseau d'amenée, et, le cas échéant, les conduites montantes, et tous organes tels que robinets, protection cathodique (réseau acier)..., nécessaires au bon fonctionnement et à la conservation de l'ensemble des ouvrages. A l'issue de la Remise d'ouvrage, ces ouvrages entrent alors en Concession. Seules, les installations intérieures à chaque terrain situées en aval du compteur, restent en domaine privé.

Plan de masse : plan représentant l'emplacement du projet d'aménagement et précisant les limites et l'orientation du terrain, la répartition entre les terrains réservés à des équipements collectifs et les terrains destinés à une utilisation privative, le tracé des voies de desserte et de raccordement et l'altimétrie des voies.

Plan de situation : plan donnant la situation géographique du terrain concerné dans le périmètre de la commune dont il dépend.

Programme d'aménagement : Programme qui contient les VRD ainsi que les caractéristiques (SHON, nombre de logements, destination...) des constructions publiques et privées. Selon l'importance de la Z.A.. Le programme est réalisé en une ou plusieurs tranches échelonnées dans le temps, chacune portant sur une partie de la surface de la zone.

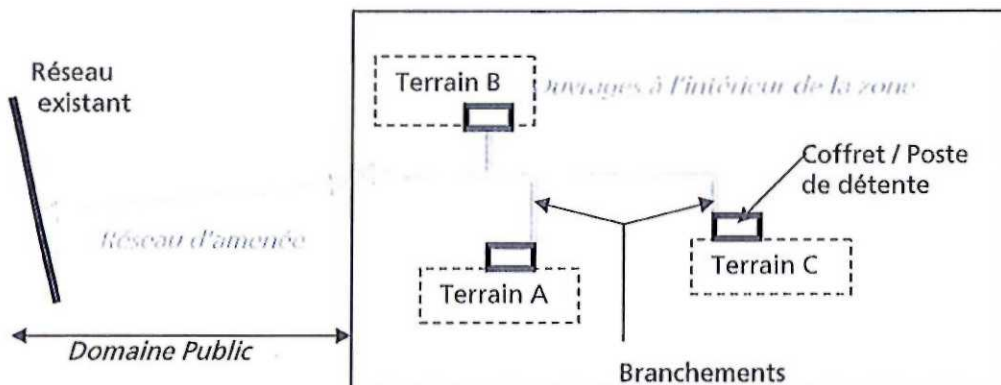
Réception d'ouvrage : acte par lequel l'AMENAGEUR procède, sous sa responsabilité, à la réception des ouvrages dont il a commandé la réalisation à un ou plusieurs entrepreneurs. La date de Réception d'ouvrage fixe le jour de départ des garanties dues par le ou les constructeur(s).

Remise d'ouvrage : acte matérialisé par le Procès-Verbal de Remise d'ouvrage par lequel GrDF accepte d'incorporer les ouvrages réalisés par l'AMENAGEUR dans la concession.

Réseau d'amenée : ensemble des ouvrages et installations amenant le gaz depuis le réseau de distribution existant jusqu'à l'entrée des Ouvrages à l'intérieur de la zone.

Mise en gaz : opération consistant à remplir une Extension et/ou un Branchement et/ou un Poste de livraison de gaz naturel tout en empêchant un débit permanent de ce gaz.

Schéma de principe : synthèse des ouvrages et installations (*avant retour de la voirie au domaine public*)



Article 3 – Partenariat

3.1 Engagements de GrDF

Conseil et mise à disposition du gaz naturel

- GrDF facilite les contacts en mettant à disposition de la Communauté Urbaine un interlocuteur dédié, cet interlocuteur fait appel à toutes les compétences de GrDF, nécessaires à l'aménagement du P.U.P.
- GrDF répond à toute demande d'information sur les produits et techniques liés à la réalisation du réseau qui desservira les constructions situées à l'intérieur du périmètre du PUP, et intervient en tant que conseil auprès des futurs opérateurs, pour la mise en œuvre de solutions gaz naturel performantes et répondant aux objectifs de la Réglementation Thermique et du Grenelle de l'Environnement.

Article 4 – Aspects financiers

4.1 Rentabilité du programme du P.U.P.

Sur la base du descriptif du programme prévisionnel des constructions situées dans le périmètre du PUP tel qu'il est présenté en annexe 1, GrDF :

- a estimé le montant de l'Investissement nécessaire à l'alimentation du programme du P.U.P.
- a réalisé l'étude de rentabilité conformément au cahier des charges annexé à la convention de concession de distribution publique de gaz applicable sur la zone. Cette étude permet d'estimer la longueur du réseau d'amenée nécessaire à l'alimentation des opérations comprises dans le périmètre du P.U.P. compte tenu des éléments connus à la date de la réalisation de l'étude.

Selon cette étude le montant total de l'Investissement pris en charge par GrDF s'élève à 25260 € HT aux conditions économiques du mois de décembre 2014 . Ce montant comprend le Réseau d'amenée et les Ouvrages réalisés sous la voirie communautaire prévue par le Programme des équipements publics du PUP.

Toute modification du descriptif du programme prévisionnel du P.U.P., après signature de la convention d'aménagement (évolution de la forme urbaine, tracé de voies existantes ou projetées, nombre, position et caractéristiques des branchements), pourra donner lieu à une modification des conditions techniques et financières contenues dans la présente CONVENTION. Ces modifications donneront lieu à la rédaction d'avenant(s).

4.2 Financement de l'Investissement

4.2.1 Réseau d'amenée

GrDF prend à sa charge le financement du Réseau d'amenée dans le cadre du périmètre du P.U.P. tel que définit dans l'étude de rentabilité du paragraphe 4.1. à l'exception du forage dirigé sous la voie SNCF remis par l'aménageur.

4.2.2 Ouvrages sous voirie communautaire

GrDF prend à sa charge le financement des ouvrages sous voirie communautaire prévues au P.U.P. tel que défini dans l'étude de rentabilité du paragraphe 4.1.

à l'exclusion des coûts correspondant :

- aux travaux de terrassement réalisés et financés par la Communauté Urbaine,
- au forage dirigé sous la voie SNCF

CHAPITRE 2 – ASPECTS TECHNIQUES

Article 5 - Réseau d'amenée

La réalisation du réseau d'amenée est à la charge de GrDF (fourniture et pose des réseaux, renforcement des réseaux existants le cas échéant).

GrDF réalise les travaux en amont des ouvrages du P.U.P. : les éventuels renforcements du réseau de distribution existant et/ou l'extension du réseau à partir du réseau de distribution existant en PE (ou acier), jusqu'aux ouvrages dans le périmètre du P.U.P.

Article 6 - Ouvrages situés sous voirie communautaire inscrite au PUP

6.1 Étude

Pour permettre la réalisation de l'étude technique relative aux ouvrages dans le périmètre du P.U.P. :

- la Communauté Urbaine aura fourni à GrDF, à la date de signature de la présente CONVENTION, le plan de périmètre du PUP joint en Annexe 2.

6.2 Réalisation des Ouvrages du P.U.P.

La Communauté urbaine, en tant que maître d'ouvrage des voiries publiques communique au DISTRIBUTEUR, 15 jours au moins avant le début des travaux, le nom et l'adresse du coordonnateur désigné par lui en matière de santé et de sécurité. Si la Communauté urbaine ne transmet pas les coordonnées de son coordonnateur, le DISTRIBUTEUR lui adresse, par courrier avec accusé de réception, les documents suivants :

- Le planning et la nature de ses interventions sur le chantier,
- La liste des mesures d'organisation à mettre en œuvre limitant les interférences avec ses activités,
- Son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Les représentants de la Communauté Urbaine et de GrDF conviennent de se rencontrer au moins 45 jours avant le début du chantier pour fixer le planning définitif des travaux relatifs aux Ouvrages du P.U.P.

Ce planning des travaux ainsi qu'une fiche relatant l'identité et la qualité des intervenants et des représentants respectifs sur le chantier seront dûment signés par chacune des parties à la présente CONVENTION (annexe 3).

GrDF procède aux travaux de pose (y compris le matériau meuble mis en fond de fouille) et de soudure des tubes PE (ou acier) et des accessoires en PE (ou acier) dans le périmètre du P.U.P., dans le respect des normes et obligations réglementaires de sécurité conformément à l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité pour la distribution de gaz combustible par canalisations et les cahiers des charges associés.

Article 7 – Régime des canalisations et aspect foncier

7.1 Création de servitudes

La Communauté Urbaine confère le droit à GrDF, à ses collaborateurs ou à toute personne habilitée par lui, d'accéder aux voiries publiques du P.U.P. et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction ou au raccordement de nouveaux ouvrages, ainsi qu'à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'allongement, l'enlèvement de tout ou partie des canalisations et accessoires, après en avoir informé les services compétents de la communauté urbaine.

La Communauté Urbaine consent expressément à GrDF une servitude pour établir à demeure dans l'emprise des ouvrages publics du P.U.P, les ouvrages destinés à l'alimentation en gaz naturel des constructions qui seront édifiées (canalisations, accessoires et autres installations).

A la signature de la convention d'aménagement, cette convention de servitude sera soumise à la Communauté Urbaine par le chargé d'affaire technique de GrDF.

La constitution de servitude sera réitérée devant notaire dans une convention de servitude que la Communauté Urbaine s'engage à signer sur simple demande de GrDF et qui sera publiée et enregistrée au bureau des hypothèques aux frais de GrDF.

Il est précisé à la Communauté Urbaine que toute plantation d'arbre à proximité du réseau de GrDF devra être conforme à la Norme NF P 98 -332 de février 2005, intitulée «Règle de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinages entre les réseaux et les végétaux.». Cette obligation figurera dans la convention de servitude conclue entre la Communauté Urbaine et GrDF.

7.2 Ouvrages en concession

A l'issue de la Remise d'ouvrage, GrDF en tant que concessionnaire du réseau de distribution publique a vocation à incorporer dans la concession dont dépend la commune de PLAN DE CUQUES, tous les Ouvrages dans le cadre du P.U.P, afin d'en assurer l'exploitation et l'entretien.

La Communauté Urbaine déclare par la présente être informé des principales caractéristiques du régime de la concession de distribution publique de gaz naturel et des conséquences qu'il entraîne pour lui.

7.3 Non-obtention des autorisations

La non-obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation du réseau d'amenée par GrDF à compter de la date de signature de la présente convention impliquent la résiliation de la présente CONVENTION.

Article 8 – CLAUSES DIVERSES

8.1 Validité de l'offre

L'offre de raccordement du P.U.P.. est valable 1 an maximum à compter de la signature de la convention par les deux parties.

8.2 Date d'effet de la CONVENTION

La présente CONVENTION prend effet à sa date de signature

8.3 Cession – Clause d'agrément

La présente CONVENTION présente un caractère "intuitu personae". En conséquence, l'AMENAGEUR ne pourra céder les droits qu'il détient au titre de la présente CONVENTION, sauf s'il obtient préalablement et par écrit le consentement de GrDF.

8.4 Résiliation de la CONVENTION

En cas de défaillance constatée de l'une ou l'autre partie, et d'échec de la conciliation stipulée à l'article « Litige », la présente CONVENTION sera résiliée de plein droit. Cette résiliation n'emporte pas abandon des dommages et intérêts éventuellement dus par la partie défaillante.

8.5 Clause de non-exclusivité

Il est convenu que la présente CONVENTION n'est assortie d'aucune clause d'exclusivité réciproque entre les parties.

8.6 Confidentialité de la CONVENTION

Les parties s'interdisent de porter à la connaissance de tout tiers, y compris leurs cocontractants, et par quelque voie que ce soit, le texte intégral ou des extraits de la présente CONVENTION, sauf pour se conformer à une obligation légale ou pour satisfaire aux nécessités d'une action en justice.

Il est de plus, expressément convenu que les indications, informations, propositions, renseignements, etc. de toute nature échangés à l'occasion, notamment, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution de la présente CONVENTION, présentent un caractère confidentiel.

8.7 Litiges

Tout litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation de la présente CONVENTION devra faire l'objet d'une recherche de conciliation entre les parties, à peine d'irrecevabilité, préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal compétent.

Cette conciliation devra être entreprise à l'initiative de l'une des parties dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Les parties devront procéder à la désignation d'un conciliateur commun dans le délai d'un mois suivant l'ouverture de la conciliation. Une fois désigné, ce conciliateur disposera d'un délai de trois mois pour aboutir à une solution. A défaut d'y parvenir, chacune des parties sera libre d'engager une action contentieuse.

Tant que la durée de cette phase de conciliation n'est pas épuisée, les parties conviennent de considérer toute action en justice comme irrecevable et toute prescription d'action en justice comme suspendue.

8.8 Responsabilité

La Communauté Urbaine garantit GrDF contre tout recours qui serait engagé par les acquéreurs des terrains, les ayants-droit ou tout autre tiers, du fait des dommages de quelle que nature que ce soit trouvant leur origine dans les travaux réalisés par La Communauté Urbaine et décrits à l'article 6.2.

8.9 Annexes

Les annexes jointes à la présente CONVENTION ont la même portée que celle-ci. Elles font partie intégrante de la présente CONVENTION.

Fait en 2 exemplaires originaux, à MARSEILLE

P.O. Pour GrDF,
Monsieur Vincent RISSE

Pour la Communauté Urbaine
Monsieur le Président ou son représentant

Date :

Signature



Date :

Signature

Annexes à la CONVENTION conclue entre GrDF et La
Communauté Urbaine
pour l'alimentation du PROJET URBAIN PARTENARIAL

Annexe 1
Emprise des ouvrages du PUP

Annexe 2
Plan de périmètre du PUP

Annexe 3
Fiche information et planning travaux

Annexe 1

Emprise des ouvrages du PUP



Annexe 2

PLAN de périmètre du PUP

Annexe 3

FICHE INFORMATION ET PLANNING TRAVAUX

Informations P.U.P..

Nom :

Référence GrDF : Projet Urbain Partenarial de Châteauneuf les Martigues

Nom et coordonnées de la Communauté Urbaine :

Nom et coordonnées du développeur GrDF Patrick BILLY Tél : 06.85.80.27.22

Nom et coordonnées du chargé d'affaires GrDF :

Planning prévisionnel des travaux

Démarrage des travaux envisagé 3ème trimestre 2015

Livraison prévue au plus tard mars 2016

Informations chantier

Nom de l'entreprise en charge des travaux :

Nom et coordonnées du responsable chantier :

Date souhaitée de démarrage du chantier :

Date prévisible du début des terrassements pour la réalisation des réseaux :

Date prévisible de livraison du chantier :

Date des réunions de chantier :

Pour GrDF :

Pour la Communauté Urbaine :